

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 175

AFFAIRE B. contre AUTRICHE  
ARRET DU 28 MARS 1990

CASE OF B. v. AUSTRIA  
JUDGMENT OF 28 MARCH 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une Chambre

*Autriche – durée d'une détention provisoire et d'une procédure pénale*

## I. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

**A. Période à prendre en considération**

Point de départ : jour de l'arrestation du requérant.

Terme : jurisprudence antérieure de la Cour militant plutôt pour la date du prononcé du jugement de première instance. Une personne condamnée en première instance se trouve dans le cas prévu à l'article 5 § 1 a), qui autorise la privation de liberté « après condamnation » ; sa culpabilité a été établie au cours d'un procès répondant aux exigences de l'article 6. Or l'article 5 § 3 ne vaut que pour la situation envisagée à l'article 5 § 1 c).

En Autriche, la détention provisoire dure, en cas de recours en nullité ou d'appel, jusqu'à la condamnation définitive par la Cour Suprême. Selon la jurisprudence récente de la Cour européenne, la préposition « après » n'implique pas une simple succession chronologique entre « condamnation » et « détention », mais aussi un lien causal – l'examen de la réalité par delà les apparences et le vocabulaire utilisé montrent que la cause du renvoi en détention du requérant réside dans la condamnation prononcée en même temps, sans laquelle il aurait dû être libéré aussitôt. Les importantes garanties de l'article 5 § 3 ne dépendent pas de situations nationales particulières.

Résultat : deux ans, quatre mois et quinze jours.

**B. Caractère raisonnable de la durée de la détention**

Persistance de soupçons : condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention – insuffisante au bout d'un certain temps – nécessité d'examiner alors les motifs ayant déterminé les autorités judiciaires à le décider et, quand ils sont pertinents et suffisants, de rechercher si elles ont agi avec diligence.

En l'espèce, tel est le cas – suspension d'un an des audiences peut sembler excessive, mais la nécessité de traiter en priorité, avec une célérité particulière, le cas d'un accusé détenu ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour faire la lumière sur les faits, fournir à la défense et à l'accusation toutes facilités et ne se prononcer qu'après mûre réflexion.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Période à prendre en considération**

Point de départ : jour de l'arrestation du requérant.

Fin : date de la décision finale de la Cour suprême.

Résultat : cinq ans, cinq mois et dix-huit jours.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure**

Complexité de l'affaire : difficultés pendant l'instruction dues à la nature des accusations – à partir du prononcé du jugement de première instance, juge tenu seulement de développer les motifs déjà esquissés et de les formuler par écrit.

Conduite du requérant : absence de problèmes particuliers.

Comportement des autorités judiciaires : examen du seul laps de temps mis à rédiger le jugement (trente-trois mois) – mesures prises insuffisantes et trop tardives – responsabilité de l'Etat en jeu sans qu'il faille rechercher à quelle autorité attribuer le dépassement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

**III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION**

Domage matériel : absence de lien de causalité avec la violation.

Domage moral : le constat de violation suffit.

Frais et dépens : remboursement calculé en équité.

*Conclusion* : Autriche tenue de verser au requérant une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

**REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR**

27. 6. 1968, Wemhoff ; 10. 11. 1969, Stögmüller ; 10. 11. 1969, Matznetter ; 16. 7. 1971, Ringeisen ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck ; 10. 12. 1982, Foti et autres ; 2. 3. 1987, Monnell et Morris ; 25. 6. 1987, Milasi ; 22. 2. 1989, Ciulla ; 7. 7. 1989, Unión Alimentaria Sanders S.A.